

ORDONNANCE N° 5/70 / du 6/2/70

modifiant la Loi n° 30/66 du 22 Décembre 1966 en ce qui concerne le Fonds National d'Investissement (Annexe VI du C.G.I.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;
- Vu le décret n° 306/66 du 4 Novembre 1966 portant organisation de la Direction des Impôts ;
- Vu la Loi n° 52/61 du 30 Décembre 1961 portant création du Fonds National d'Investissement ;
- Vu la Loi n° 30/66 du 22 Décembre 1966 modifiant ou complétant certaines dispositions du Code Général des Impôts ;
- Le Conseil d'Etat entendu ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - Les dispositions de la Loi n° 30/66 du 22 Décembre 1966 modifiant ou complétant certaines dispositions du Code Général des Impôts sont abrogées en ce qui concerne le Fonds National d'Investissement (Annexe VI du C.G.I.) et remplacées par les dispositions suivantes :

"Nouvel article 2 : Le Fonds National d'Investissement est constitué par :

- 1°/- le produit de décimes calculés, ainsi qu'il suit, à partir de 1962, sur le montant des divers impôts désignés ci-après :
- Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques 2
- Impôt sur les Sociétés 2
- Contribution des Patentes 2
- Contribution des Licences 2".

Le deuxième alinéa du présent article demeure sans changement.

.../... *M. K.*

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables, en ce qui concerne l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et l'Impôt sur les Sociétés, aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1969 ou de l'exercice clos en 1969. En ce qui concerne la Contribution des Patentes et la Contribution des Licences, ces dispositions sont applicables à compter du premier Janvier 1970.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

FAIT à BRAZZAVILLE, le 6 FEVRIER 1970
LE CHEF DE BATAILLON,

Marien N G O U A B I..

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil
d'Etat, Chargé du Plan et de
l'Administration du Territoire,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Commandant A. R A O U L..

B. M A T I N G O U..

MS